

Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies algériennes durant la période coloniale française (1830-1962)

par Jean-Yves PUYO

C'est dans les peuplements de chêne-liège qu'ont débuté les premières opérations d'aménagement forestier de l'administration coloniale française en Algérie.

A travers l'analyse de cette filière liège, l'auteur nous montre toute l'ambiguïté de cette politique coloniale qui, si elle a indéniablement permis de développer la production de liège, a aussi conduit au mécontentement de la population indigène, dépossédée de ses forêts.

Comparativement à sa superficie, l'Algérie était et reste encore aujourd'hui très peu boisée¹, avec par exemple près d'1 386 000 hectares relevés au tournant du XIX^e siècle. Par rapport à ce chiffre, les forêts dans lesquelles dominait le chêne-liège (*Quercus suber*) couvraient près d'un tiers de la superficie boisée, réparti de façon très inégale. Son aire d'implantation se limite en effet au littoral et à la région des chaînes telliennes (Cf. Fig. 1) ; le chêne-liège présente la particularité d'être d'implantation spontanée aussi bien en plaine qu'en montagne (jusqu'à une altitude de 1 400 mètres), tels les massifs forestiers de Kabylie où la pluviométrie annuelle dépasse souvent les 1 000 millimètres. Il forme, avec un sous-étage souvent difficilement pénétrable (et très inflammable) de lentisque, myrte, arbousier, philaria, bruyère arborescente, ciste et genêt, de vastes massifs, soit à l'état pur, soit en mélange avec le chêne vert (*Quercus ilex*), le chêne zén (*Quercus faginea*), le pin maritime (*Pinus pinaster*) et quelques oliviers. Et c'est justement par la mise en valeur des peuplements de chêne-liège, alors de loin l'essence forestière la plus intéressante d'un point de vue économique, que débutèrent en Algérie, comme plus tard dans les protectorats tunisiens puis marocains, les opérations d'aménagement forestier.

1 - Administrativement, la République algérienne s'étend de nos jours sur 2 376 400 kilomètres carrés ; mais ce chiffre imposant est quelque peu « artificiel » car il englobe 2 081 400 kilomètres carrés de régions sahariennes. En les déduisant, on obtient le chiffre de 295 000 kilomètres carrés qui correspond au « territoire du nord » dans lequel la puissance coloniale française avait tracé trois départements : Oran, Alger et Constantine.

2 - Cf. Jean-Yves Puyo, « L'opposition entre liége métropolitain et liége colonial : le « paradoxe » français / (1890-1950) » in *Alcornocales y industria corchera : hoy, ayer y mañana - cork oak woodlands and cork industry: present, past and future*, S. Zapata (dir.), Palafrugell, Museo del Suro de Palafrugell, 888 p., 2009 (pp. 712-726).

3 - « Constantine, 190 131 hectares - Alger, 13 800 hectares - Oran, 4 128 hectares [...] Dans ce relevé ne sont pas comprises les forêts dont on a seulement constaté l'existence dans les cantonnements de Constantine, Philippeville, Bougie, Aumale et Mascara. » (ROUSSET, 1858, p. 353).

4 - Alger, 41 078 ha ;

Oran, 7 354 ha ;
Constantine, 391 190 ha.

5 - Cf. l'ouvrage d'Hubert Bonin, Catherine Hodeir &

Jean-François Klein (dir.), *L'esprit économique impérial (1830-1970). Groupes de pression & réseaux du patronat colonial en France et dans l'empire*, Paris, Publications de la SFHOM, 2007, 848 P.

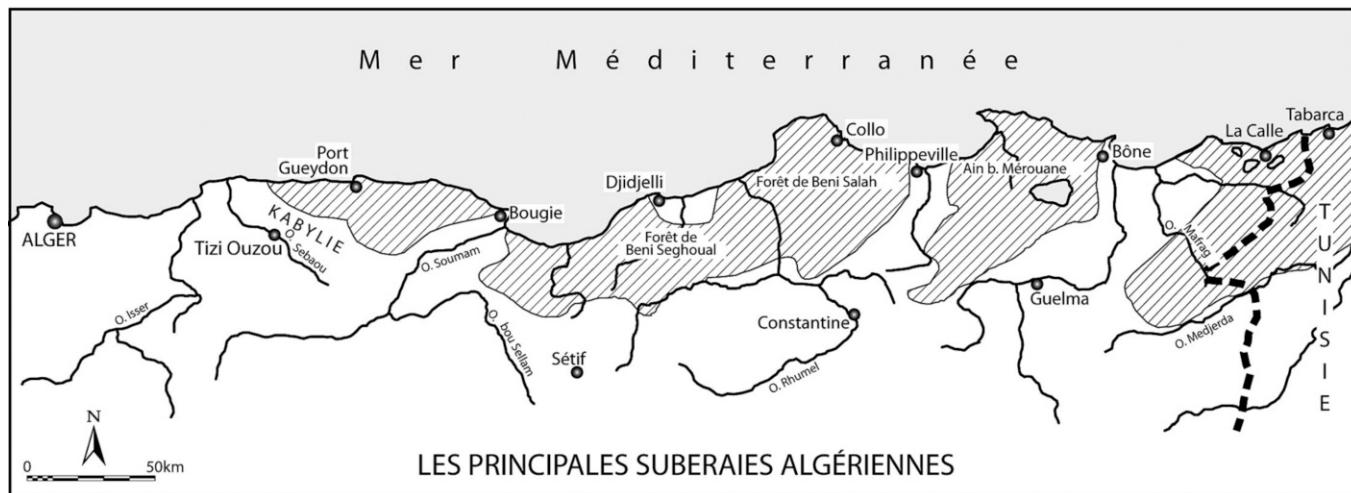
2014 RELEASE UNDER E.O. 14176

Comme nous le verrons plus loin, les productions de la filière liège algérienne intégrèrent un vaste marché du liège qui s'était mondialisé dès les années 1820, venant concurrencer fortement les productions en matière brute non transformée métropolitaines et ce, dès la fin de la première moitié du XIX^e siècle². Trente ans après le commencement des opérations militaires françaises de conquête, on estimait la superficie forestière en chênes-lièges à 208 000 hectares, dont plus de 190 000 pour la seule région de Constantine³. Avec la pacification et la multiplication des missions d'arpentage, ce chiffre évolua ensuite pour atteindre près de 440 000 hectares durant les années 1870, une fois les inventaires terminés⁴. Toutefois, si sur un plan comptable la superficie en chêne-liège apparaît considérable, les statistiques forestières masquent en fait les « réalités du terrain ». Celles-ci rendirent en effet plus que laborieuse la mise en valeur des suberaies algériennes. Aussi, consacrerons-nous ces quelques pages à l'élaboration d'un bilan du développement de la filière liège algérienne durant la période coloniale française, à la fois « honorable » sur le plan quantitatif avec un développement considérable de la production de liège mais, dans les faits, participant du mécontentement général des zones rurales envers la soumission à l'autorité coloniale française. Au final, cette étude de la filière liège maghrébine nous permettra aussi de mettre en évidence la complexité de la politique coloniale, tant sur le plan de l'aménagement forestier que du développement industriel des territoires algériens, notre recherche s'inscrivant fort modestement dans la lignée des travaux des histo-

riens Jacques Marseille et Catherine Coquery-Vidrovitch, consacrés à *l'esprit économique colonial français*⁵.

Les premiers temps du corps forestier algérien

Au moment de la conquête française, deux statuts fonciers traditionnels régissent la propriété foncière algérienne : le statut *melk*, qui correspond à des biens possédés en pleine propriété conformément au droit musulman ou à la coutume kabyle et le statut *arch*, soit les terrains de gestion collective appartenant à une tribu. Les colonisateurs français assimilent alors les peuplements forestiers de statut *arch* à des propriétés communales, qui, à l'exemple de la métropole, devront être soumises à la gestion de l'État, en compagnie d'un grand nombre de forêts privées expropriées au bénéfice de la puissance occupante. Aussi, dans les faits, plus des trois quarts des peuplements forestiers se retrouvent-ils soumis à l'autorité du seul État français. Certes, une ordonnance de 1851 permet bien à un indigène d'essayer de faire reconnaître ses droits de propriété ; toutefois, la lourdeur de la procédure fait que bien peu obtiennent satisfaction, comme le reconnaissent du bout les lèvres les juristes de l'époque : « [...] l'indigène pourra, dans un territoire non francisé, prouver à l'encontre de l'État un droit de propriété sur les forêts à l'aide des modes de preuve et en prévalant des moyens d'acquisition autorisés par la loi musulmane (pres-



cription de 10 ans, preuve testimoniale, etc.). Le juge n'accueillera bien entendu la preuve testimoniale qu'avec la plus extrême réserve »⁶. Il est évident que ces spoliations foncières allaient alimenter un important mécontentement local, l'expropriation des forêts perturbant fortement l'organisation agro-sylvo-pastorale traditionnelle, ce dont nous reparlerons plus loin.

Si théoriquement les forêts sont dites soumises et incorporées au domaine public, dans les faits, leur aménagement demeura très problématique, tant était immense la tâche dévolue aux membres du service forestier algérien. Sous la responsabilité directe des gouverneurs militaires de la colonie, cette structure, créée en 1838 avec la mise à disposition du département de la Guerre d'un garde général et d'un garde à cheval, monta très lentement en puissance par la suite. Ainsi, en 1846 on ne comptait encore que 12 « cadres », 48 brigadiers et gardes, 1 seul arpenteur forestier, 1 interprète et 21 gardes indigènes⁷. Si existait alors tout un dispositif d'incitations visant à favoriser les vocations (primes de départ, avancement des carrières accéléré, passage gratuit vers l'Algérie pour les membres du corps forestier et leur famille, etc.), la perspective de faire carrière attirait peu, le pays étant en effet considéré comme très peu sûr et les conditions de travail connues pour être extrêmement difficiles. Et malgré les espoirs émis par certains⁸, il faudra parfois recourir à des désignations d'office pour fournir en cadres les services forestiers algériens. Un décret d'août 1903 prévoyait que sur les dix-huit élèves reçus chaque année à l'École nationale forestière de Nancy, deux étaient destinés au service des Eaux et Forêts de l'Algérie, de même que deux autres, pour l'Indochine : « *Les postes coloniaux seront bientôt, nous en avons l'assurance, considérés comme des postes de choix ; cette carrière, bien rémunérée [...] doit devenir promptement, pour nos jeunes agents, le meilleur moyen de se faire connaître et d'acquérir des droits à un rapide avancement. Dans de telles conditions, dès la sortie de 1905, on peut compter que les candidats ne manqueront pas de répondre volontairement à l'appel* »⁹. À noter toutefois que le législateur, peut-être bien moins convaincu de l'attrait des postes forestiers coloniaux, avait prévu un article introduisant la désignation d'office en cas d'absence de volontaires¹⁰... Si les officiers sont détachés des cadres métropolitains et mis temporairement à la disposition du gouvernement

général, les brigadiers et gardes formaient au contraire un corps distinct de celui de la métropole, un corps de gardes indigènes venant s'ajouter en plus à cette structure. Ainsi, en 1927, le corps forestier algérien comprenait 65 officiers et 1 003 préposés français et indigènes, chargés de l'aménagement des 2 220 000 hectares soumis au Régime forestier¹¹. En comparaison, le service forestier du protectorat tunisien, pour une surface certes de moitié moindre (1 017 000 hectares), était beaucoup moins développé, avec seulement 9 officiers et 117 brigadiers et gardes¹².

En Algérie, une Amicale des gardes indigènes des Eaux et Forêts défendait les intérêts de cette catégorie de personnel. Ainsi, en 1939, son secrétaire général, Nekkéa Messaoud « [exhortait] les camarades à rester unis et leur [demandait] de continuer l'action dans les limites de la légalité et des formes courtoises et déférantes, tant à l'égard de chefs et des pouvoirs publics, pour soutenir leurs justes et légitimes revendications »¹³. Cette liste de revendications, signalée comme identique à celle de 1938, reflète par son importance un malaise certain de ce corps. Les gardes indigènes réclamaient entre autres la revalorisation de leur traitement, l'attribution du « quart colonial », le relèvement de l'indemnité d'éloignement au même titre que les préposés européens, l'amélioration du *gourbi* forestier affecté à l'habitation du garde indigène et la construction de sanitaires, le relèvement de l'indemnité de surveillance et de mission, égales à celles des gardes européens et enfin le relèvement de l'indemnité de surveillance des chantiers, au même titre toujours que les Européens « [...] pour tous les gardes indigènes capables de tenir une feuille de journée »¹⁴.

La soumission et incorporation au domaine public des peuplements forestiers algériens ne se fit que très progressivement, au gré de la conquête militaire. Ainsi, en 1847, la surface forestière contrôlée par le tout jeune service forestier de la colonie algérienne se limitait à 160 000 hectares, contre près de 1 400 000 hectares, dix ans plus tard, chiffre « [...] qui ne représente pas encore toute la superficie boisée »¹⁵. Dès la conquête française, l'Algérie est soumise à la même réglementation que la métropole, soit l'ordonnance réglementaire de 1827, complétée ensuite par deux lois propres à la colonie : celle du 17 juillet 1874, relative à la défense contre les incendies de forêts, et celle du 9

6 - M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, imprimerie Adolphe Jourdan, 1898, 1120 p. (p. 789).

7 - Échelle hiérarchique du corps français des Eaux et Forêts, par ordre décroissant d'importance, soit en premier lieu les cadres : Inspecteur général, conservateur, inspecteur, garde général ; puis le « petit personnel », les préposés : brigadier, garde « métropolitain », garde « indigène ».

8 - « La position des agents et gardes forestiers en Algérie est donc avantageuse, et doit sourire à ceux qui, pourvus de jeunesse et d'activité, désirent se distinguer par leur zèle et leurs travaux, dans un pays où il y a tant à faire sous le rapport forestier, et où la forêt a tant de puissance ». Epailly, « Sur l'organisation du service forestier de l'Algérie », *Le Moniteur des Eaux et Forêts*, mai 1847, pp. 200-203 (p. 203).

9 - *Chronique forestière, Revue des Eaux et Forêts (REF)*, septembre 1903, pp. 569-570.

10 - « En cas d'insuffisance de demandes pour les services de l'Algérie et de l'Indochine, la désignation est faite d'office en suivant l'ordre de sortie ». *Chronique forestière, REF*, septembre 1903, pp. 540-542 (p. 541).

11 - Les forêts algériennes privées ne couvraient qu'une superficie estimée à 453 000 hectares, dont seulement 230 000 hectares appartenant à la population indigène. Venaient s'y ajouter 600 000 hectares de maquis et broussailles, utilisés comme zones de parcours pour le bétail local. Chiffres cités par Paul Boudy, *Guide du forestier en Afrique du Nord*, Paris, La Maison Rustique, 1951, 504 p. (p. 387).

12 - Debierre et Lavauden, *Les forêts de la Tunisie. Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation*, Imprimerie Victor Berthod, Bourg, 1931, 183 p. (p. 14).

13 - *Revue le Chêne-liège*, n° 1131, 1939.

14 - *Ibidem*.

15 - Antonin Rousset, « De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie », octobre, novembre et décembre 1858, pp. 253-264, 297-308 & 341-353 (p. 343).

16 - *Ibidem.*, p. 347.

17 - « Partout où le sol renferme un peu de terre et de fraîcheur, la végétation est tellement active et rapide, les années

de semence sont si fréquentes et la nature sait si bien réparer elle-même toutes les fautes des hommes, qu'elle ne demande pas qu'on l'aide ; elle demande seulement qu'on ne la contrarie pas trop ».

Ibidem., p. 349.

18 - Charles Guyot, *Commentaire de la loi forestière algérienne, promulguée le 21 mars 1903*, Paris, Librairie J. Rothschild, 1904, 356 p. (p. 6 de l'introduction).

19 - Alphonse Mathey, « De la propriété et des droits d'usage en Algérie », *REF*, janvier, février & mars 1909, pp. 65-78, 97-102 & 137-154 (p. 102).

décembre 1885, traitant de l'extension des droits d'usages et « [...] des exploitations et abus de jouissance dans les bois particuliers, de la police des forêts et du reboisement ». L'objectif essentiel affiché de cette législation forestière est de sauvegarder l'existence des forêts algériennes, décrites comme toutes « plus ou moins dévastées » suite à une production non encadrée de charbon de bois ou encore par le pâturage du bétail des tribus nomades : « *Dès qu'un canton est épuisé, le chef de tribu ou fraction de tribu ordonne de plier les tentes, et la petite caravane va chercher plus loin un canton de bois où elle recommence le même genre d'exploitation, et ainsi de suite [...] Qu'impose à l'Arabe ! Ses troupeaux s'engraissent, et si le pays devient stérile, il va chercher d'autres contrées où l'eau et les pâturages abondent. Il y a toujours assez de bois pour lui* »¹⁶. Et l'auteur, dans ces années 1860, de prôner le recours à un service forestier fort et doté de moyens financiers lui permettant de mettre lui-même en valeur ces forêts, dont les dévastations décrites ci-dessus ne sont pas générales mais « [...] circonscrites dans certains cantons de masses boisées ». À noter enfin que ce même auteur espère un futur radieux pour les massifs forestiers algériens tant la nature s'y révélerait généreuse¹⁷.

Cette réglementation forestière fut dans les faits très difficilement acceptée, aussi bien par les colons que par les indigènes ; les uns lui reprochaient d'entraver la colonisation, les autres de ruiner le pastoralisme. Les agents du corps forestier se trouvèrent de plus accusés de se servir trop durement

des mesures de répression prévues par les textes. Et soixante-deux ans après les débuts de la conquête française, les griefs de la population locale finirent par interpeller les autorités de l'État ; en 1892, une commission sénatoriale, chargée de l'étude des questions algériennes, recueillait lors d'un périple dans la colonie de nombreuses plaintes contre les procédés abusifs de l'Administration forestière, mentionnées dans un rapport final guère complaisant envers les forestiers : « *Si la situation de l'indigène est souvent misérable, si fréquemment on voit éclater sa haine concentrée et farouche contre l'Européen, c'est aux forestiers, c'est-à-dire à la législation forestière qu'on le doit* »¹⁸. Aussi concluait-elle à la nécessité d'élaborer un nouveau code forestier, qui sera présenté par le ministre de l'Agriculture, Jules Méline, en octobre 1896.

Le nouveau texte, fort de 199 articles, soit autant que l'ordonnance de 1827, est adopté après quelques modifications en février 1903. Les innovations portent essentiellement sur le titre VI, relatif aux bois des particuliers et aux périmètres de reboisement et de défrichement ; le propriétaire désirant défricher, était tenu à une déclaration préalable auprès de l'Administration forestière qui pouvait formuler une opposition pour des raisons d'ordre public (maintien des terres sur les montagnes, protection des dunes, littorales ou intérieures, défense du sol contre l'érosion, salubrité publique, etc.).

Toutefois, il faut noter que cette nouvelle législation ne fut pas mieux accueillie que la précédente, tant par la population indigène que par les forestiers algériens, qui dénonçaient un texte jugé comme trop conciliant envers les intérêts des populations indigènes : « *L'article 66 du nouveau code forestier algérien porte, en effet, que le rachat des droits de pâturage et de pacage ne pourra être requis par l'Administration dans les territoires où l'exercice de ces usages est l'absolue nécessité. Qu'est-ce au juste que cette absolue nécessité ? Est-ce le privilège des pygmées de l'Afrique équatoriale de vivre en parasites ? Est-ce celui plus doux encore de vivre sans rien faire ? La loi ne le dit pas, et pour cause* »¹⁹. Et malgré cet « assouplissement » supposé de la réglementation, dénoncé par les forestiers, le nouveau code forestier connut toutefois le même « succès » que le précédent, soit une multitude de délits forestiers relevés et la poursuite des actes criminels. En 1935, le Gouverneur général Cale obtint la diminution par deux du mon-

Photo 1 :

Massif de chêne-liège près de Collo

Source

<http://colliotte.free.fr>



tant des amendes pour les infractions forestières, ce qui n'avait guère plu aux forestiers de l'État de même qu'aux colons, à l'exemple des producteurs de liège dont Henri Prax se faisait l'écho dans les colonnes de la revue *Le Chêne-liège* : « *Avant-guerre, les pénalités s'élevaient environ à 300 000 francs par an, tandis qu'en 1930, elles ont été de plus de six millions et demi. Or, comme le montant de chaque pénalité a été réduit, il s'en suit forcément que la proportion des délits commis avant guerre est beaucoup plus forte que celle correspondant aux pénalités. Ce qui démontre de façon lumineuse qu'à mesure que la répression est moins vigoureuse, le nombre des délits est plus élevé* »²⁰.

À notre sens, ce sombre bilan découlait bien sûr des tensions politiques toujours présentes mais aussi de la persistance d'une politique forestière d'un autre âge. Pour les responsables du service forestier algérien, il fallait être ferme avec les populations locales : « *L'indigène, lui, fera ce qu'on voudra, dans l'Afrique du Nord comme ailleurs* »²¹. Or, l'expérience marocaine voisine, basée sur une foresterie plus sociale, démontra exactement le contraire²².

La mise en valeur des suberaies : le recours aux concessions et adjudications (1848-1900)

Face à un manque cruel en personnels et moyens financiers, les premières opérations de mise en valeur des suberaies « vierges » s'avéraient difficilement envisageables : hormis quelques rares peuplements proches du littoral et jadis exploités pour des négociants anglais, la quasi-totalité des peuplements restait encore à démascler avant d'espérer obtenir les premières récoltes en liège de reproduction²³. Dans un premier temps, le gouvernement militaire fit appel à l'initiative privée, par l'adoption d'un régime de concessions avec redevance : contre rétribution, un particulier ou une société civile se voyait concéder un peuplement forestier pour une durée fixée à 16 ans. Durant cette période, le concessionnaire était tenu de réaliser le démasclage des forêts concédées, opération réalisée sous la surveillance de membres du corps forestier algérien ; la durée du contrat

permettait aussi une première récolte de liège de reproduction. Par une telle opération, une fois la fin des exploitations privées, l'Etat devait récupérer une forêt en situation de production sans avoir eu à investir pour la coûteuse opération du démasclage²⁴.

Ce système, qui s'apparente à des contrats d'affermage, était alors fréquent en métropole, depuis les années 1820, dans les suberaies privées méditerranéennes. Toutefois, il donnait lieu à de nombreux abus ; parmi les plus répandus, les fermiers levaient le liège juste avant la fin du contrat alors qu'une épaisseur suffisante n'est pas atteinte, « [...] dépouillant donc d'autant le propriétaire, sans avoir égard, comme c'est leur devoir, à la conservation de la chose louée ; ils ruinent en même temps l'aménagement de la forêt »²⁵. L'administration, pour éviter ce type d'abus dans les forêts domaniales et communales, établit un cahier des charges très précis (repris en Algérie) stipulant entre autres que le liège enlevé la douzième année de l'adjudication ne pourrait avoir moins de 23 millimètres d'épaisseur, « mesuré dans la partie la plus forte »²⁶.

À ces prescriptions quant au calibrage des lièges venaient s'ajouter des prescriptions obligatoires à suivre par le concessionnaire lors de l'opération d'enlèvement du liège mâle ; en effet, un démasclage « intégral » du chêne en une seule opération, tronc et grosses branches latérales, peut entraîner la mort de l'arbre ou hypothéquer durablement la croissance des arbres les plus jeunes. Aussi, l'article 35 du cahier des charges de 1865 fixait-il la norme de hauteur du démasclage, avec par exemple, pour le premier passage en démasclage, un enlèvement du liège mâle du raz de terre jusqu'à la naissance des branches : « *À chaque révolution suivante, le démasclage sur ces mêmes arbres pourra s'étendre aux branches jusqu'au point où elles cesseront de mesurer 0,30 m de circonférence.* »²⁷

Entre 1848 et 1860, près de 152 000 hectares de chênes-lièges, soit 35 % des suberaies domaniales, furent ainsi concédés contre redevance²⁸ pour une durée primitive fixée à 16 ans, puis progressivement portée à 40 ans. On retrouvait parmi les concessionnaires aussi bien des membres de la nouvelle bourgeoisie commerçante installée dans la colonie que des représentants de la haute société métropolitaine, à l'exemple d'un descendant du maréchal Suchet, duc d'Albuféra²⁹. Dans l'opération, ces investisseurs pouvaient espérer au bout de 10 ans

20 - Henri Prax, « La répression des délits forestiers », *Le Chêne-Liège*, n° 1064, août 1936, p. 3.

21 - Louis Lavauden, « La propagande forestière en France », *REF*, octobre 1935, pp. 879-890 (p. 885).

22 - Jean-Yves Puyo, « Lyautey et la politique forestière du Protectorat marocain : des influences leplasiennes « tardives » ? », in Frédéric *Le Play - parcours, audience, héritage*, A. Savoie & F. Cardoni (dirs.), Paris, ParisTechn, coll. Sciences Sociales, 2007, 325 p. (pp. 239-262).

23 - Le démasclage est l'opération consistant à enlever le liège mâle, soit la première écorce formée par le chêne-liège (impropre à la fabrication de bouchons), pour favoriser la formation d'une seconde enveloppe, le liège femelle ou liège de reproduction.

24 - En Algérie, faute d'utilisation industrielle locale (linoléum, par exemple), le liège mâle était soit abandonné en forêt (100 000 quintaux par an durant les années 1890 - 1900), soit vendu à des prix très minimes, ce qui repoussait d'autant la première rentrée financière « conséquente » aux alentours des 9 - 12 ans après le démasclage.

25 - Nicolas Eymard, « De la culture du chêne-liège et de son exploitation dans le département du Var », *Annales forestières*, mai 1844, pp. 245-263 (p. 254).

26 - « Le fermier ne pourra être recherché lorsque le liège n'excédera pas le dixième en dessous de vingt-trois millimètres ». *Ibid.*, p. 254. Cela signifie en fait que les 9/10° de la planche de liège de reproduction doivent présenter 23 millimètres d'épaisseur.

27 - Niepce, « Les concessions de chênes-lièges en Algérie », *Revue des Eaux et Forêts (REF)*, août et septembre 1865, pp. 361-365 et 394-398 (p. 364).

28 - A partir de la dixième année de contrat, l'Etat recevait 75 centimes à 2 francs par hectare concédé, ce qui rajouté à des taxes diverses représentait une redevance annuelle « théorique » non négligeable de 130 000 francs pour l'ensemble des concessions.

29 - Ce dernier, décédé en 1826, aurait-il sensibilisé ses descendants sur la question de la production de liège à laquelle il a dû être confronté à coup sûr durant la guerre d'Espagne ?

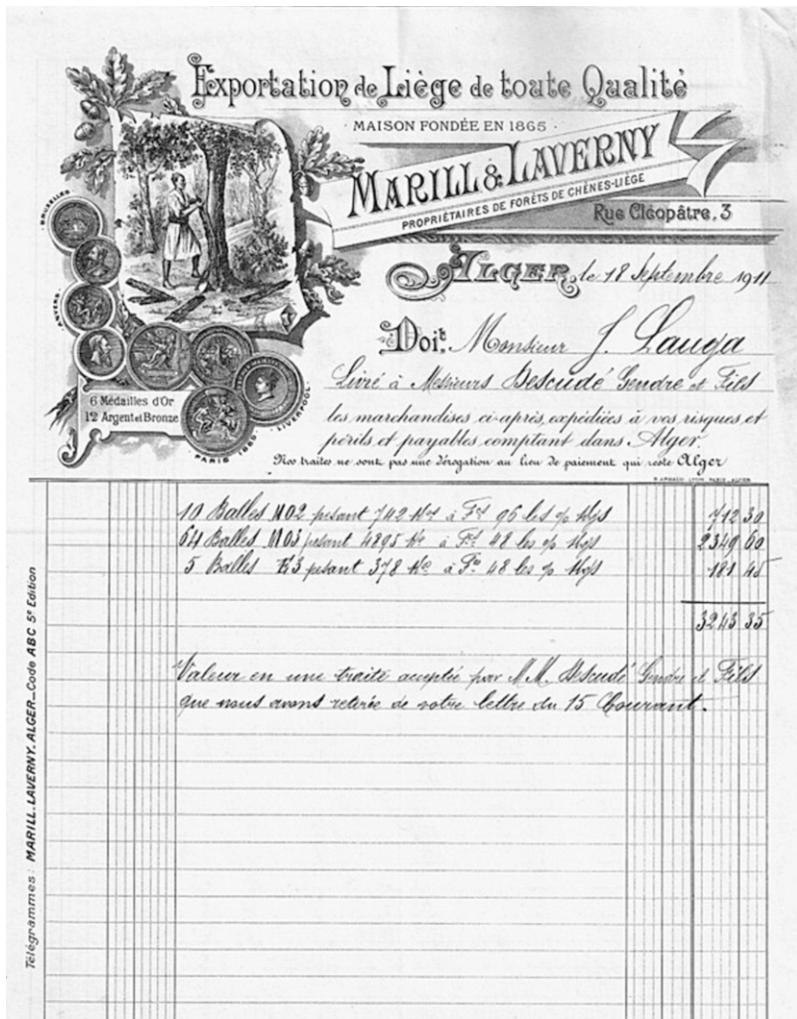


Photo 2 :

Facture établie par la
Maison Marill & Laverny
le 18 septembre 1911
Fonds du Musée du liège
et du bouchon de Mézin

un rendement financier de 18 à 20 % du capital engagé, dans le cas bien sûr d'une exploitation « sans problèmes »³⁰. Or, l'histoire de ces concessions ne fut pas sans péripéties ; et face aux difficultés d'exploitation (absence de voies de communications, début des incendies criminels etc.), le lobby des

30 - Niepce, « Etudes forestières sur l'Algérie », REF, février 1865, pp. 81-91 (p. 87).

31 - Les premiers incendies criminels remontent à 1860 avec l'assassinat par des « indigènes révoltés » des responsables de la concession Delacroix et Block, l'incendie de leurs habitations et des 2 500 hectares de chênes-lièges concédés.

32 - Chronique forestière, REF, octobre 1863, p. 285.

33 - Après l'épisode de la conquête militaire, la colonie est gérée par une succession de gouverneurs militaires disposant des pleins pouvoirs ; aussi, cette période se caractérise entre autres par la mise en place de multiples réglementations particulièrement coercitives envers la population indigène. Puis, en 1863, Napoléon III assouplit quelque peu ces textes et introduit une certaine

autonomie de la colonie envers la Métropole, de telle sorte que l'on parlera de « royaume arabe ». Quelques années plus tard, la guerre funeste de 1870 causera sa perte et une reprise en main autoritaire par la toute nouvelle Troisième République française : l'autonomie est supprimée et la zone nord, nouvellement découpée en trois départements, se voit considérée comme un simple prolongement du territoire national. Or, ce revirement brutal générera un important soulèvement, notamment en Kabylie, réprimé brutalement par les armes.

D'où cette nouvelle recrudescence des incendies en 1871...
34 - Chronique forestière, REF, février 1866, p. 62-63 (p. 62).

concessionnaires obtenait en 1862 une révision du cahier des charges, jugé trop restrictif. La redevance domaniale était allégée et la durée de jouissance des concessions plus que doublée, passant à 90 ans...

Ce premier succès demeura toutefois de courte durée car l'application du nouveau cahier devint rapidement impossible suite à la multiplication catastrophique des incendies³¹ ; en août et septembre 1863, un important foyer, parti des frontières de la Tunisie, parcourut pas moins de 45 000 hectares, dont de nombreuses concessions : « Le désastre est malheureusement très considérable. Dans l'arrondissement de Philippeville, plus de 3 000 hectares de chênes-lièges en plein rapport ont été brûlés sur la concession Chapon, au Djebel-Halia. On estime à 3 000 hectares la surface incendiée dans la concession Lucy et Falcon [...] Dans l'arrondissement de Bône, la concession Lecocq et Berton a été atteinte sur 950 hectares démasclés, dont une partie avait été récemment récoltée. Le lot du Metzel, récemment adjoint à la concession Duprat, a été ravagé sur une étendue de 2 000 hectares environ. Enfin, 1 000 hectares ont été atteints dans la forêt non concédée de l'Oued-Ziat. »³²

Ces faits se reproduirent de nouveau avec la même ampleur en 1865, puis en 1871 lors d'une importante insurrection en Kabylie³³. Aussi, les concessionnaires « malchanceux » invoquèrent l'article 75 du cahier des charges de 1862 qui stipulait qu'en cas de destruction totale ou partielle de la forêt par des incendies, le concessionnaire pouvait obtenir, selon les circonstances, soit une diminution du prix de la redevance, soit même la résiliation de son contrat... Les conclusions de la commission d'enquête sur les incendies criminels, mise en place par l'assemblée des concessionnaires, aboutirent à des conclusions « limpides » : les faits de combustion spontanée ou d'imprudence, évogués par certains, étaient jugés insuffisants pour expliquer de pareils sinistres, les feux étant dus en réalité « [...] à la malveillance des indigènes, résultat du fanatisme religieux et politique, dont le foyer est à la Mecque et qui a soulevé depuis 1856, dans trop de circonstances douloureuses à rappeler, les populations musulmanes contre les chrétiens »³⁴. Et de demander à l'Etat la réparation du dommage causé, évalué à 18 millions de francs, et plus de sévérité dans la répression de tels actes en faisant jouer la loi sur la séquestration des propriétés collectives des tribus suspectées.

Face à ces multiples demandes d'indemnisation, l'Etat, désargenté, capitulait et aliénait les forêts « concessionnées » par le biais de deux décrets successifs. Mais les conditions d'aliénation fixées par le premier décret en date du 7 août 1867 furent jugées encore trop onéreuses par le lobby des concessionnaires et, sur leur demande, le gouvernement consentait à les soumettre à un nouvel examen aboutissant au décret du 2 février 1870. Près de 152 000 hectares (soit plus d'un tiers de la superficie totale en suberaies) passaient « au privé » à des conditions très avantageuses : les parties atteintes par les incendies depuis 1863 se voyaient cédées gratuitement, ainsi que le tiers des forêts non atteintes, le restant étant vendu à un prix « symbolique »³⁵...

En métropole, un tel évènement, aurait provoqué immanquablement une levée de boucliers de la part des forestiers de l'État et le lancement d'une pétition nationale opposée « au pillage des ressources de la Nation », comme jadis lors d'aliénations ô combien plus modestes ! Or, rien de tel, avec bien au contraire certains forestiers se félicitant ouvertement de cette cession : « *C'est une véritable aliénation que l'Etat consent à leur profit, mais une aliénation avantageuse à tous les points de vue, car l'administration n'est pas en mesure d'exploiter ces bois comme les compagnies pourront le faire et elle n'est pas plus intéressée qu'elles à les conserver* »³⁶.

En fait, cette remarque traduit bien le désintérêt profond des serviteurs de l'État français envers un domaine forestier colonial jugé trop périlleux à mettre en valeur, notamment pour le personnel de terrain. On peut juger des conditions de travail de ce dernier à travers les passages suivants publiés par le *Robinson des bois*, un bimensuel indépendant consacré à la défense des préposés forestiers. En août 1892, la femme d'un garde y dépeint la triste situation des forestiers en poste en Algérie : des attaques après que le mari soit parti ; dans le meilleur des cas, seule la maison forestière brûle, entraînant la perte de tous les biens du couple (et une indemnisation qui ne dépasse jamais les 150 francs, alors que plusieurs centaines de francs sont partis en fumée) ; des coupables jamais retrouvés et punis ; des

maladies, souvent mortelles, avec l'impossibilité de faire un enterrement décent, la chaleur empêchant de garder le corps « sous peine de tomber aussi » : « *Alors, résigné, l'on fabrique comme l'on peut, un mauvais cercueil avec des planches prises un peu partout, souvent dans les débris des caisses à savon que l'on reçoit ; vous y tendez le cadavre, qui est déposé dans une fosse faite au pied d'un arbre quelconque qui devient ainsi le triste cyprès du cimetière improvisé. Le soir, vous entendez les chacals et les hyènes qui rôdent autour de la tombe, et dans la nuit le bruit de leur mâchoire broyant les os de celui que vous aimez, vient tristement interrompre votre léger sommeil. Votre douleur n'en est que plus grande, et l'on se demande après tant de souffrance comment l'on n'est pas folle* »³⁷. Aussi, autant de forêts cédées au privé, autant de travail en moins à assurer (surveillance, aménagement, démasclage, etc.) pour un nombre encore trop restreint de forestiers.

35- Le prix fixé était de 60 francs par hectare, payable en 20 annuités commençant à courir à partir de la dixième année suivant la vente (juillet 1880), à raison de 2 francs par hectare et par an pendant les 10 premières années, et de 4 francs par hectare et par an les 10 années suivantes. Chiffres cités par A. Lamey, *Le chêne-liège - sa culture et son exploitation*, Paris, Berger-Levrault éditeur, 1893, 289 p. (p. 46).

36 - Chronique forestière, REF, mars 1869, p. 101.

37 - Jane Delabrouissaille (pseudonyme), « En avant », le *Robinson des bois*, n° 3, 15 août 1892, pp. 36-38 (p. 38).

Photo 3 (ci-dessous) :
Usine de conditionnement du liège à Collo.
Vue prise du Mont Bocquillon



Photo 4 (ci-contre) :

Atelier de préparation du liège à Collo, avec une presse à bras pour former les balles de lièges classés
Source http://marcelpaul.duclos.free.fr/cite_liège.htm

38 - Décret sur les adjudications pour le démasclage du 22 juillet 1876.

39 - Essartage : opération consistant à enlever toute la végétation par débroussaillement et brûlage des rémanents.

40 - M. Bourlier, « L'exploitation des forêts de chêne-liège », *REF*, juillet 1893, pp. 309-310 (p. 310).

41 - *Ibid.*, p. 310.

L'intensification de la production de liège

Les dernières interventions du privé dans le domaine public

Aux lendemains de la guerre de 1870, la superficie des massifs de chênes-lièges se trouvait donc réduite aux alentours des 275 000 hectares. L'Administration, ne disposant toujours pas des crédits nécessaires au démasclage, malgré les expériences malheureuses du passé, fit une nouvelle fois appel à l'initiative privée par le biais d'adjudications publiques³⁸. Ce dispositif consistait à mettre en location un certain nombre de forêts pour une période de 14 ans ; durant les quatre premières années, l'adjudicataire devait opérer le démasclage de tous les arbres susceptibles d'être mis en production et effectuer les travaux de défense contre les incendies stipulés dans le cahier des charges (débroussaillement des lisières, mise en place de tranchées pare-feu essartées de 20 mètres de large et de laies séparatives des coupes de 10 mètres de large avec extraction des souches, etc.)³⁹. Seules les quatre dernières années de la période d'exploitation donnaient lieu au paiement d'un fermage. De 1876 à 1879, 52 lots, tant de forêts domaniales que communales pour une superficie totale de 52 000 hectares, sont ainsi adjugés, ces contrats prenant tous fin, après de multiples difficultés, entre 1890 et 1893.

Photo 5 :
Société des lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie (stocks et usine) à Bessombourg près de Collo
Le stock de liège, au fond au centre le bouillage et à gauche la cheminée de la chaufferie
http://marcelpaul.duclos.free.fr/cite_liège.htm

autorités d'avoir loué les plus beaux peuplements contre des redevances trop modiques. Comme l'expliquait alors un adjudicataire, M. Bourlier, député d'Alger et paradoxalement opposé à l'exploitation indirecte des suberaies, « *Il ne faut pas perdre de vue que l'individu qui se présente à une adjudication suppose les chances à venir. Il se dit que les travaux qui lui seront imposés ne lui profiteront pas en cas d'incendie et il a soin de ne faire à l'Etat que des offres restreintes* »⁴⁰.

Le coût du démasclage, estimé par ce même auteur à 10 centimes au maximum par arbre, laissait espérer un revenu moyen de 1,5 francs au bout de 10 ans pour une production moyenne de liège fixée à 5 kilogrammes par arbre : « *Les avances sont insignifiantes eu égard aux bénéfices qui peuvent résulter des travaux de démasclage* »⁴¹. Et face à ce constat indéniablement défavorable pour les finances publiques, l'Administration forestière algérienne finit par obtenir des moyens financiers suffisants pour pouvoir se lancer, à la fin des années 1880, dans l'exploitation en régie directe de ses peuplements de chênes-lièges.

Le développement de la régie directe

L'intensification des opérations d'aménagement, tant dans les forêts soumises à l'autorité de l'Etat que dans le domaine privé engendra d'un essor formidable de la production de liège puis de son exportation, celle-ci passant de 48 500 quintaux en 1877 à 420 000 en 1913. Ainsi, à partir de 1891, le corps forestier se lançait dans de vastes opérations de démasclage, à raison de 15 à 20 000 hectares par an. Aussi, à la veille de la Première Guerre mondiale, toutes les suberaies intéressantes sur le plan de la richesse étaient-elles en production, soit près de 200 000 hectares pour les seules forêts domaniales sur un total « théorique » de 275 000 hectares. Cette différence traduit la grande variété de composition des forêts classées comme suberaies, le pourcentage en chêne-liège variant de 10 à 100 % des tiges inventoriées ; d'où un certain désintérêt pour les peuplements les plus pauvres.

Pour la mise en production des suberaies, il a fallu appliquer dans la colonie des méthodes de conduite des peuplements issues de la métropole, les forestiers français introduisant dès 1850 en Algérie la méthode d'aménagement des suberaies alors utilisée



dans les peuplements français depuis près de trente ans. Celle-ci présentait le grand avantage d'être relativement simple à mettre en œuvre. En premier lieu, le peuplement forestier était divisé en huit parcelles d'égale superficie, si possible de composition homogène ; chaque parcelle était ensuite exploitée de proche en proche à raison d'une parcelle par an. On reprocha rapidement à cette méthode, dite des *coupons réglés*, d'entraîner d'importantes pertes de production car on ne repassait dans la première parcelle exploitée que huit ans plus tard, soit trop tardivement pour des jeunes arbres dont la faible circonférence n'avait pas permis le démasclage lors du premier passage ; d'où un retard dans la future production de liège de reproduction.

Aussi, de 1880 à 1935, les services forestiers algériens utilisèrent la méthode dite du *jardinage*, préconisée par Antonin Rousset en 1858, puis améliorée par Augustin Lamey dans les années 1870. La forêt était découpée en trois séries les plus homogènes possibles ; ensuite, les chênes-lièges de plus de 35 centimètres de circonférence étaient démasclés selon une hauteur fixée par un barème⁴². Lors du premier passage dans la série numéro 1, seule une moitié de tronc est démasclée — le deuxième passage dans cette même série intervenait durant la quatrième année et l'on démasclait alors jusqu'aux branches — puis la septième année, le restant et les branches jusqu'à 40 centimètre de tour⁴³. Il fallait donc 9 ans pour enlever le liège mâle sur tout le peuplement, les arbres trop jeunes au moment du premier passage dans la série pouvant ainsi acquérir des dimensions propres au démasclage et être récoltés au deuxième ou troisième passage. Cet aménagement permettait donc une économie de temps et un gain de production par rapport à la méthode des coupons réglés⁴⁴.

Les opérations de démasclage s'accompagnaient de la coupe des arbres dépérissant (afin d'assurer leur régénération naturelle par les rejets des souches), du démasclage et de l'élagage des sujets les plus jeunes, de l'entretien des peuplements par des débroussaillements, du tracé de sentiers de coupe, etc. : « Chaque coupe venant en tour d'exploitation tous les trois ans, les travaux d'amélioration seront plus suivis, et il n'y aura jamais que deux ans de retard pour le démasclage ou l'abattage des arbres [...] Les forêts de chênes-lièges, ainsi aménagées, laisseront peut-être encore à désirer, mais elles présenteront à coup sûr une amélioration notable sur l'état actuel, en attendant que l'on puisse donner à

l'exploitation de cette partie de la richesse territoriale de l'Algérie une marche tout à fait régulière »⁴⁵.

Comme le signalait Rousset, la méthode du « jardinage » constituait un progrès dans l'intensification de la production de liège. Toutefois, elle restait lourde à mettre en œuvre, déjà par le grand nombre de passages dans les séries qu'elle impliquait : « *Elle repose essentiellement sur le choix du tiers des arbres, qui est une opération délicate, pratiquement confiée à des ouvriers indigènes, mais qu'il serait nécessaire de surveiller soigneusement. Toute faute dans ce choix entraîne le désordre. En fait, on constate couramment la récolte de lièges plus âgés qu'il n'était prévu, d'où une perte dans le rendement* »⁴⁶. C'est pourquoi le jardinage fut abandonné à la veille de la Seconde Guerre mondiale au profit d'un traitement sylvicole appelé *méthode des coupons réglés rajeunis*.

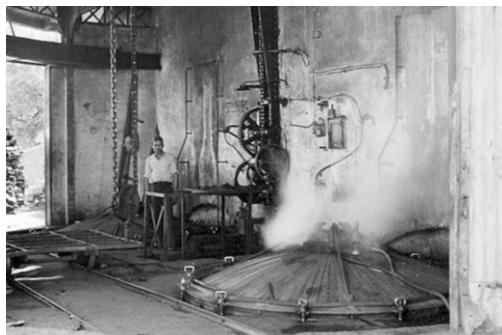
42 - Pour les arbres de 0,35 à 0,60 mètre de circonférence prise à hauteur d'homme, la hauteur de démasclage sera comprise entre 0,8 à 1 mètre de haut ; de 0,6 à 1 mètre de circonférence, de 1 à 1,2 mètres de haut ; pour une circonférence de 1 mètre et plus, la hauteur de démasclage ne dépassera pas les 1,5 mètres de haut. « Le démasclage, s'opérant en trois fois avec un intervalle de trois années, ne fatiguera pas l'arbre dont la circulation sera moins excitée ». Antonin Rousset, « De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie », op. cit., p. 303.

43 - Même système avec la série numéro deux, avec un premier passage en « l'an II », puis en « l'an V », etc.

44 - « Cette succession de coupes amènera en tour d'exploitation chaque année une des trois parties démasclées dans les trois coupes différentes, ce qui égalisera les produits en les rendant plus abondants et de meilleure qualité » Antonin Rousset, « De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie », op. cit. p. 302.

45 - *Ibid.*, p. 304.

46 - L. Saccardy, « le chêne-liège et le liège en Algérie », *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture tropicale*, vol. XVIII, n° 204, 1938, pp. 574-593 (p. 586).



Photos 6, 7 et 8 :
A la Société des lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie de Bessombourg, de haut en bas :
– le bouillage du liège, l'entrée des wagonnets,
– l'atelier de visage du lièges,
– la presse hydraulique pour former les balles de liège de Trituration
http://marcelpaul.duclos.free.fr/cite_liège.htm

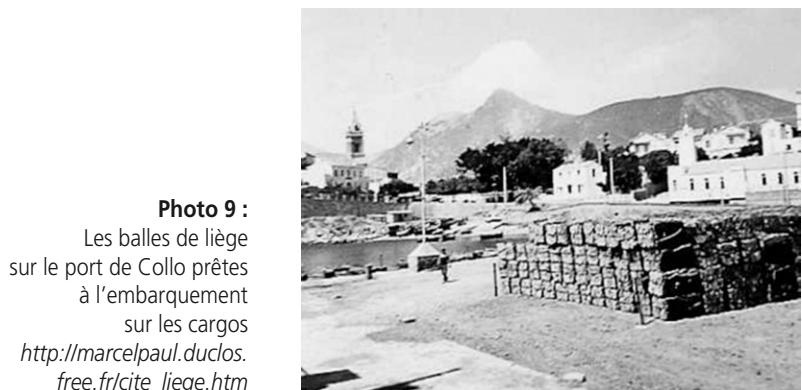


Photo 9 :

Les balles de liège sur le port de Collo prêtes à l'embarquement sur les cargos
http://marcelpaul.duclos.free.fr/cite_liège.htm

Le liège de reproduction, récolté par le personnel du Service forestier algérien, était ensuite vendu par voie d'adjudication publique à l'état brut, sans aucune opération préalable (raclage, bouillage, classement, etc.). La récolte était transportée, d'abord à dos d'homme, puis à dos de mulet et par charrette ou par camion, jusqu'à des places de dépôt où le liège est trié et empilé. Ce premier tri sommaire a pour objet de séparer trois catégories principales : les *lièges de*

Photo 10 :
 Embarquement de chêne-liège à Tabarka (Tunisie)
Fonds de l'auteur



212 TABARKA. — Embarquement de chêne-liège. ND. Phot.

47 - Pour l'anecdote, dans un numéro de janvier 1935 de la revue *le Chêne-liège*, nous avons relevé la nationalité des sociétés qui y publiaient alors des annonces publicitaires. La répartition constatée est à l'image du poids des principaux pays contrôlant alors le marché international du liège : publicités « algériennes », 4 - Maroc, 2 - Métropole française, 11 (Paris, mais aussi le Var, Toulouse, les Pyrénées-Orientales, la Corse, les Basses-Pyrénées, soit les régions métropolitaines de production) - Portugal, 12 (Cantinhos y Trindade Lda, Lisbonne - Henry Bucknall & sons limited, Lisbonne / John W. Nolte Lda, Lisbonne, etc.) - Espagne, 4 (Manufacturas de corcho Armstrong S.A., Séville / José Roldan, Séville / T. Gallart, Palafrugell, etc.) - 1 publicité pour une société Suisse (E. & B. Schlittler frère, Naefels), de même qu' 1 seule pour les USA (Johnson-

Turner trading company, New-York).

48 - « M. Dolfus nous rapporte qu'il a relevé (au Portugal) des chênes-lièges sur lesquels on venait de récolter 200, 450 et jusqu'à 950 kilog. de liège, et qu'il a vu de jeunes peuplements de semis démasclés à l'âge de 10 ans. Pareils faits ne se produisent pas en Algérie ; et cependant nombre d'arbre traités comme en Portugal pourraient rendre 500 à 600 kilog. de liège, alors qu'ils ne rendent dans l'état actuel que 50 à 60 kilog. au plus ». Commentaires bibliographiques de l'ouvrage d'Henri Pensa, *Une exploitation de chênes-lièges en Algérie*, REF, août 1894, pp. 312-315 (p. 313).

rebut (doublés, altérés), les *lièges minces* et les *lièges marchands* (la plus belle qualité). Les piles de 1 mètre 80 de haut, façonnées par qualité, ne quittaient pas les places de dépôt et formaient les lots d'adjudication, un lot renfermant un volume maximum de 500 quintaux de liège.

Les ventes se déroulaient du 1^{er} au 30 septembre, afin de permettre aux négociants de débarquer les lots avant la mauvaise saison. Chaque année, l'Administration forestière éditait une plaquette, adressée aux principaux négociants, de la colonie et de la métropole mais aussi des pays étrangers (150 exemplaires dans les années 1930, dont une centaine pour la seule colonie). Dans ce prospectus se voyaient mentionnés les renseignements concernant les périmètres forestiers récoltés, les quantités approximatives et les qualités, les places de dépôt et leur distance par rapport aux voies de communications (routes, gares ou ports d'embarquement) ; exemple, « *forêt de Oued-Ferah, commune d'Aumale, 165 hectares, gare d'embarquement Bouira, distance 10 kilomètres, 17 kilomètres 400 de vidange, chemin de fer d'Alger à Constantine, route d'Aumale à Alger* ».

En parallèle, la liste annuelle des adjudications était publiée dans la revue *Le Chêne-liège*, assurant aux ventes domaniales une publicité tant nationale qu'internationale. Ce bimensuel, très précieux pour la filière française du liège, relatait l'actualité mondiale de cette branche ; on y trouvait ainsi des articles issus de la presse étrangère, telles les revues *Portugal corticiero, Corcho y tapones* et *Industria corchera*⁴⁷.

La montée en puissance de la production privée

Si les réalisations des services de l'Etat ont donné lieu à quelques écrits, on manque hélas cruellement de renseignements sur la production de liège des suberaies privées algériennes. Il faut toutefois classer ces propriétés en deux catégories : les anciennes concessions cédées par l'Etat et les forêts reconnues comme appartenant en propre à des Algériens, soit respectivement 152 000 et 20 000 hectares. La première catégorie, principalement des grandes propriétés couvrant de 800 à 1 000 hectares, connaît dès la fin du XIX^e siècle une exploitation très intensive, certains propriétaires se déplaçant en Espagne ou au Portugal pour y étudier les techniques employées⁴⁸.

Pour la période 1900-1939, l'analyse des statistiques de production des forêts domaniales ainsi que des totaux des exportations de la colonie montre un rapport de 2 à 2,5 fois en faveur de la production privée par rapport à la production domaniale et ce, pour des superficies moindres⁴⁹. Cette différence de rendement, en défaveur des forêts publiques, s'explique principalement par le fait que les forêts aliénées jadis étaient composées des peuplements les plus productifs. Dans cette récolte « privée », la part des propriétés indigènes était loin d'être négligeable, avec 30 % du total pour une superficie ne représentant que 13 % des suberaies privées⁵⁰. Par un manque cruel d'informations sur ces forêts indigènes, il est très difficile d'interpréter un tel résultat ; cette différence de production découlerait-elle du fait que ces dernières auraient eu moins à souffrir par le passé des incendies volontaires ? C'est une hypothèse possible. Quoi qu'il en soit, une telle récolte traduit l'acquisition d'un savoir-faire bien différent de l'utilisation traditionnelle du liège par les sociétés locales (ruches pour les abeilles, couverture des habitations, cuvettes ou écuelles, etc.) et la mise en place de nouveaux débouchés rémunérateurs.

L'état de la filière algérienne du liège à la veille de la guerre d'Indépendance

Le bilan que l'on peut établir au début des années 1950 demeure relativement contrasté. Par la simple étude des chiffres, la mise en production des suberaies semble être un succès complet, avec une très forte croissance de la production privée et des exportations. Toutefois, des facteurs limitants réapparaissent régulièrement, à savoir des exportations très sensibles aux événements internationaux, telles les guerres, les crises économiques ou les dévaluations des monnaies, et une production toujours sous les fourches caudines des incendies.

En quelques quatre-vingt dix années (de 1847 à 1937), les exportations de chêne-liège algérien (tant les lièges mâles que les lièges de reproduction) étaient passées de 467 quintaux à 557 000 ! Toutefois, ce constat brillantissime ne reflétait guère les nombreuses crises rencontrées durant cette période. À partir des années 1880, le liège

algérien fut constamment concurrencé par les productions espagnoles et portugaises. Jusque-là, le marché catalan représentait presque un quart des exportations algériennes ; mais l'instauration par l'Espagne de droits de douane conséquents interrompait durablement ce débouché⁵¹. Précisons que la manœuvre visant à frapper des produits concurrents de droits de douane, ou encore à fixer des quotas d'importation lorsque les produits étrangers devenaient une menace trop sérieuse pour les productions locales, fut employée par tous les grands pays producteurs ; au milieu des années 1930, ces derniers étaient, par ordre d'importance, le Portugal (37 % de la production mondiale), l'Algérie (23,5%), l'Espagne (21,5%) et la France métropolitaine (9%)⁵².

Paradoxalement, cette dernière achètera toujours sur le marché international entre un tiers et cinquante pour cent de ses besoins en liège brut, alors que son domaine colonial était susceptible de la satisfaire totalement ; aussi, le lobby politique colonial n'eut-il cesse de dénoncer régulièrement cette concurrence étrangère, en premier lieu portugaise et espagnole⁵³. Par exemple, en novembre 1934, le député Barris du Penher obtenait de l'Assemblée nationale française une limitation des importations étrangères de liège brut à 55 000 quintaux. Il s'en suivit un fort mouvement de protestation au Portugal, principal pays touché par ce contingentement : « *Le Portugal possède des moyens de défense, puisque l'importation d'articles français en Portugal n'est pas assujettie à un contingentement quelconque et nous avons montré que lorsque c'est nécessaire, nous savons répondre par les mêmes mesures* »⁵⁴.

En parallèle, le marché du liège algérien connut trois crises sérieuses ; en premier lieu, le déclenchement de la Première Guerre mondiale vint interrompre le mouvement jusque-là ascendant de la production algérienne et il fallut attendre l'année 1920 pour assister à un retour aux chiffres d'avant 1914, soit des exportations annuelles aux alentours des 320 000 quintaux. En second lieu, à l'exemple du commerce mondial du bois, le marché du liège fut particulièrement perturbé par le prolongement en Europe des conséquences du krach de Wall Street ; la banqueroute de nombreux importateurs allemands et américains entraîna une mévente générale des récoltes de liège⁵⁵. La crise fut d'autant plus cruelle que le marché américain représentait en 1927 plus de 50 % des

49 - Exemple, en 1913, avec 130 000 quintaux récoltés dans les forêts domaniales contre 270 000 quintaux pour le privé (rapport de 1 à 2,1) ; autre année, 1926, avec 139 000 quintaux de liège « domaniaux » contre 358 000 quintaux « privés » (rapport de 1 à 2,6). Pour finir, 1932 avec une production de 117 000 contre 291 000 quintaux (rapport de 1 à 2,49).

50 - Rapports calculés à partir d'un état récapitulatif des lièges récoltés en Algérie pour les années 1936 et 1937, publié par L. Saccardy dans « le chêne-liège et le liège en Algérie » ; op. cit., p. 589.

51 - « Les lièges algériens étaient livrés au commerce catalan comme de provenance espagnole. Aujourd'hui l'Angleterre et la Russie achètent directement en Algérie des quantités assez considérables et l'exportation pour l'Espagne est en baisse [...] Les lièges ne paient point de droits à la sortie d'Algérie, et ils entrent en franchise en France et en Angleterre. En Espagne, les droits d'entrée sont de 0,75 centimes pour 70 kilogrammes pour les lièges en planche ». A. Lamey, *Le chêne-liège en Algérie*, Alger, publication du Gouvernement général de l'Algérie, 1879, 123 p. (p. 94).

52 - Le solde restant se répartit entre l'Italie (3,5%), la Tunisie (3,5%) et le Maroc (1,5%) ; notons que la France et ses possessions représentaient alors plus d'un quart de la production mondiale. « L'industrie du liège », *Revue internationale du bois*, mai 1934, pp. 61-63 (p. 62). Après le déclenchement de la guerre civile, la part de l'Espagne chutera à 15 % du total mondial.

53 - « L'industrie portugaise a atteint tout son développement, elle inonde le marché français et force au chômage l'industrie française et provoque des fermetures d'usines [...] La concurrence espagnole est arrivée aujourd'hui à des prix tels que les 70 000 casques dont on doit équiper l'armée coloniale d'ici trois mois, vont être livrés en France par des Espagnols, sous pavillon Espagnol ». Discours à l'Assemblée nationale du député du Lot-et-Garonne, M. Defontaine, cité dans « La crise de l'industrie du liège », *le Chêne-Liège*, n° 1031, mars 1935 pp. 1-3 (p. 3).

54 - Article de J. J. Fernandes de *Portugal cortiçero* reproduit dans *le Chêne-Liège*, n° 1033, avril 1935, pp. 2-3 (p. 3).

55 - « Le produit de la vente des lièges domaniaux, qui avait atteint, en moyenne, 30 millions pendant la période 1926-1929, est tombé brusquement à 7 millions en 1930, 1,7 en 1931, puis s'est relevé à 5 millions en 1932, 10 millions en 1933, pour retomber à 4,6 aux dernières adjudications ». Henri Prax, « La crise mondiale », *le Chêne-Liège*, n° 1033, avril 1935, p. 1.

Tab. I :
Exportations de chêne-liège algérien entre 1930 et 1938 (en quintaux)⁵⁷

Liège	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938
Mâle	140450	56720	97370	34610	110810	20860	35560	56300	60810
Déchets	73500	63850	50540	104790	138900	210410	179470	204430	192910
Brut	27100	15350	12620	16140	10440	13210	88830	34980	26290
Planches	10625	46040	41690	133750	88920	91550	105860	132680	138660
Total	347300	181960	202220	289290	349070	336030	409720	428390	418670

56 - Parmi les autres grandes destinations du liège algérien, la France et les Pays-Bas comptaient à cette même date pour 9 % chacun du total. U. C., « Le chêne-liège en Afrique du Nord, Bois et Scieries, n° 236, 10 février 1929, pp. 9-10 (p. 9).

57 - Institut international d'Agriculture, *Annuaire international de statistique forestière*, vol. III, Rome, 1942, 402 p. (pp. 274-275).

58 - Graphique établi à partir des données publiées dans l'*Annuaire international de statistique forestière, ibid.*, pp. 274-275.

59 - Henri Prax, « Bilan de l'année 1936-1937 », *le Chêne-Liège*, n° 1074, janvier 1937, pp. 1-3 (p. 3).

60 - C.I.F.A.L., *Etude sectorielle sur le Liège*, Direction générale du plan des études économiques, République Algérienne démocratique et populaire, 1965, 396 p. (p. 116)

exportations algériennes (tant en liège mâle qu'en liège de reproduction) contre 9 % pour l'Allemagne⁵⁶. Aussi, les stocks invendus se multiplièrent et les exportations chutèrent, avec une crise optimale pour l'année 1931 (Cf. Tab. I).

En parallèle, la valeur moyenne du quintal de liège en planche produit en Algérie, soit la catégorie la plus noble, baissait significativement, comme le montre le graphique de la figure 2.

Le retour à des prix voisins de ceux d'avant crise n'intervint qu'en 1936, au grand soulagement des représentants de la filière chêne-liège : « Aux adjudications de lièges de la récolte 1935 à Constantine, on vendit des lièges datant des récoltes de 1931 et suivantes. Il resta seulement 6 000 quintaux invendus sur les 105 000 quintaux en vente, liège mâle non compris [...] Les prix ont été considérablement plus élevés en 1936 qu'en 1935. Mais nous sommes encore loin du prix d'avant-guerre »⁵⁹. Précisons en effet qu'avec la cascade de dévaluations que connaît le franc après la Première Guerre mondiale, une même qualité de liège, vendue 35 francs-or en 1913, correspondait à un prix de 175 francs de 1935 ! Aussi, entre 1913 et

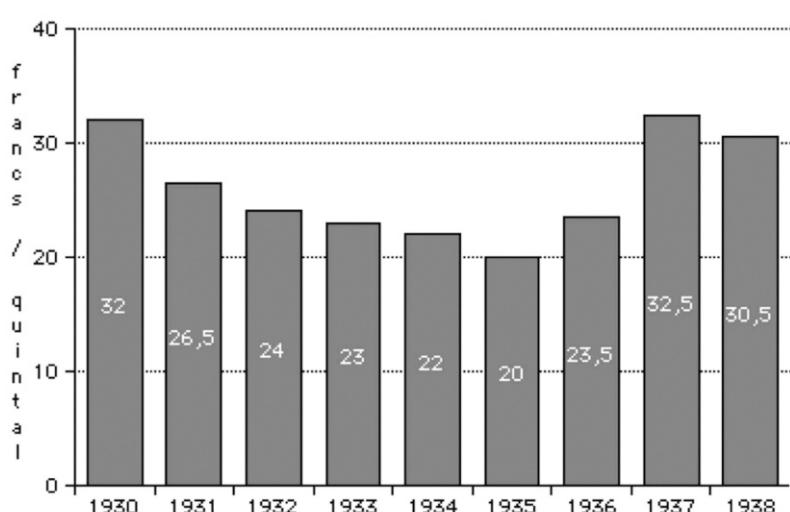
1939, la dévaluation du liège non travaillé s'élevait-elle à près de 80 % de sa valeur...

Enfin, comme vingt-cinq ans plus tôt, la Seconde Guerre mondiale venait stopper tous les échanges internationaux et ce jusqu'à la fin des années 1940. En 1950, la production algérienne de liège repassait au-dessus des 300 000 quintaux, avec un maximum de 429 000 pour l'année 1952. Mais le déclenchement des « événements d'Algérie » durant l'année 1956 interrompit la presque totalité des récoltes pendant près de trois années (Cf. Fig. 3).

Conclusion

À notre sens, le cas du chêne-liège algérien constitue un exemple représentatif d'opérations aménagistes coloniales se concluant d'une façon désastreuse. Malgré un vrai succès « sur le papier », les incompréhensions mutuelles aboutirent à un gâchis final d'autant plus inquiétant qu'il concernait un aménagement à très long terme.

Après l'Indépendance algérienne, la presque totalité des suberaies algériennes, alors dans un état fortement dégradé, fut nationalisée. Notons que dès les années 1930, les forestiers français se préoccupaient du vieillissement des peuplements ; or, les opérations de régénération durent être repoussées suite au déclenchement de la guerre d'indépendance. Puis, pendant cette dernière, le défaut de surveillance, les délits divers, l'incendie, l'absence d'entretien, conjuguèrent leurs effets pour accélérer la dégradation de suberaies déjà fragilisées⁶¹. Dès 1962, l'aménagement des suberaies nationalisées était ainsi hypothéqué, avec de plus un personnel de surveillance dépourvu d'uniforme et d'armement, 45 % des maisons forestières à reconstruire, un matériel de démasclage très détérioré, voire inexistant⁶², etc. En parallèle, de nombreux peuplements encore en état de produire furent surexploités



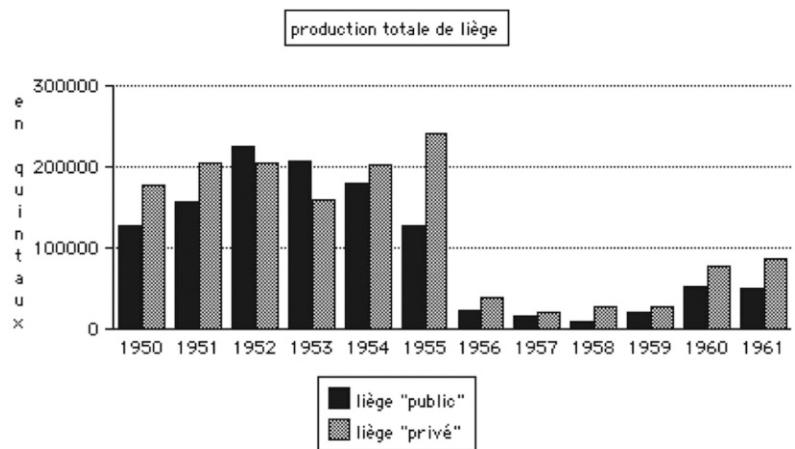
tés durant la période allant de 1963 à 1965, à l'exemple des forêts communales de la circonscription d'El-Milia : « [elles] présentent cette particularité d'avoir été, contre l'avis des Eaux et Forêts, exploitées en 1964 par vente du liège sur pied. De ce fait, la totalité des arbres a été dépouillée avec une récolte de 17 325 quintaux. Pendant 9 ans pratiquement, aucune récolte ne pourra être faite, et, fait plus grave, si un incendie survient cette année ou les deux suivantes, la totalité de la suberaie communale sera détruite »⁶³.

En parallèle, l'industrie du liège se retrouvait fortement déstructurée avec le départ de la population européenne. Sur 82 entreprises enquêtées en 1964, seules 42 employaient du personnel, pour un peu moins d'un millier d'ouvriers ; 40 % d'entre-eux relevaient en fait de quatre usines appartenant à la même multinationale, la SHPK, qui représentait alors près de 60 % de l'exportation de lièges en planches et 50 % de celles en agglomérés expansés. Et cinquante ans plus tard, les informations sur l'état de la filière algérienne du chêne-liège demeurent toujours préoccupantes. Aussi, à quand la fin du mauvais sort frappant les suberaies algériennes ?

J.-Y.P.

Bibliographie

- Boudy Paul, *Guide du forestier en Afrique du Nord*, Paris, La Maison Rustique, 1951, 504 p.
- Bouisset Christine, Jean-Yves Puyo, « Déprise rurale, incendies et patrimonialisation : comment sauver les suberaies roussillonaises ? », *Annales de Géographie*, n° 677, (1/2011), pp. 88-99.
- Bourlier M., « L'exploitation des forêts de chêne-liège », *Revue des Eaux et Forêts*, juillet 1893, pp. 309-310.
- Epailly, « Sur l'organisation du service forestier de l'Algérie », *Le Moniteur des Eaux et Forêts*, mai 1847, pp. 200-203.
- Eymard Nicolas, « De la culture du chêne-liège et de son exploitation dans le département du Var », *Annales forestières*, mai 1844, pp. 245-263.
- Gouvernement général de l'Algérie, *Chênes-lièges - notices sur les forêts domaniales de l'Algérie*, Alger, Giralt imprimeur du gouvernement général, 1894, 40 p.
- Guyot Charles, *Commentaire de la loi forestière Algérienne, promulguée le 21 mars 1903*. Librairie J. Rothschild, Paris, 1904, 356 p.
- Lamey Augustin, *Le chêne-liège - sa culture et son exploitation*, Paris, Berger-Levrault, 1893, 289 p.



Lebfevre Henri, « Les incendies de forêts en 1881 dans l'arrondissement de Philippeville », *Revue des Eaux et Forêts*, février et avril 1882, p.49-70 et 163-169.

Mathey Alphonse, « De la propriété et des droits d'usage en Algérie », *REF*, janvier, février, mars 1909, pp. 65-78, 97-102, 137-154.

Niepce, « Les concessions de chênes-lièges en Algérie », *Revue des Eaux et Forêts*, août et septembre 1865, pp. 361-365 et 394-398.

Parquet L., « Oliviers et chêne-liège en Algérie », *Revue des Eaux et Forêts*, septembre 1888, pp. 418-426.

Pouyanne M., *La propriété foncière en Algérie*, Alger, imprimerie Adolphe Jourdan, 1898, 1120 p.

Puyo Jean-Yves « Les premiers temps de la mise en valeur coloniale des subéraies algériennes - le triste épisode des concessions privées », in *l'Homme et le liège*, actes du colloque international Vixexpo 2006, Vives, Éditions de l'Institut Méditerranéen du Liège, 2006, 105 p. (pp. 91-102).

Puyo Jean-Yves, « Lyautey et la politique forestière marocaine (Protectorat français, 1912-1956) », in *L'Empire des Géographes - Géographie, exploration et colonisation, XIX-XXe siècle*, Singaravelou P. (dir.), Paris, Belin, coll. Mappemonde, 2008, 287 p. (pp. 147-159).

Puyo Jean-Yves, « L'opposition entre liège métropolitain et liège colonial : le « paradoxe » français / (1890-1950) » in *Alcornocales y industria cuchera : hoy, ayer y mañana - cork oak woodlands and cork industry: present, past and future*, S. Zapata (dir.), Palafrugell, Museo del Suro de Palafrugell, 2009, 888 p. (pp. 712-726).

Puyo Jean-Yves, « Les subéraies d'Aquitaine : entre enjeux patrimoniaux et relance économique », in *Patrimoines naturels, Sud-Ouest Européen*, n° 30, 2010, pp. 53-66.

Rousset Antonin, « De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie », *Revue des Eaux et Forêts*, octobre, novembre et décembre 1858, pp. 253-264, 297-308 et 341-353 .

Saccardy L., « le chêne-liège et le liège en Algérie », *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture tropicale*, vol. XVIII, n° 204, 1938, pp. 574-593.

Fig. 3 :
Évolution de la récolte
du liège algérien
entre 1950 et 1961⁶⁰

61 - « La circonscription de Souk Arras englobe la circonscription de Duvivier et comprend 37 300 ha couvert en chêne-liège, appartenant pratiquement en totalité à la forêt domaniale depuis la nationalisation. Nous citerons : forêt des Beni-Salah, terriblement ravagée par le feu de 1902 à 1935 : 65 000 ha - de 1936 à 1955, 44 000 ha parcourus par le feu dans la même forêt ». *Ibid.*, p. 130

62 - « Rares sont les agents logés en maisons forestières sur les lieux même à surveiller [...] Par ailleurs, la presque inexistance des moyens de transport conduit le personnel de surveillance à une inefficacité dommageable, voire même à l'inactivité ». *Ibid.*, p. 111.

63 - *Ibid.*, p. 125

Jean-Yves PUYO
Géographe
Professeur des
Universités
Université de Pau
et des Pays de l'Adour
Laboratoire SET
(UMR 5603)
Av. du doyen
Poplawski
64000 PAU
Tél. : 05 59 40 72 77
Fax : 05 59 40 72 55
Mél : jean-yves.puyo@univ-pau.fr

Résumé

À la veille de la Seconde Guerre mondiale, les 440 000 hectares de suberaies algériennes représentaient près d'un cinquième de la production mondiale de liège, couvrant alors plus des deux tiers des besoins de la métropole française en la matière. D'un simple aspect comptable, la mise en valeur coloniale pouvait apparaître indéniablement comme un succès, le volume récolté passant de quelques centaines de quintaux annuels au milieu du XIX^e siècle à plus de 300 000 quintaux durant les années 1930. L'étude de cet aménagement colonial particulier nous permet de souligner toutes les ambiguïtés de cette politique coloniale, entre d'une part des exploitants coloniaux et des forestiers de l'État, tournés vers l'optimisation d'une ressource forestière et, d'autre part, une population indigène se voyant rapidement dépossédée de ses forêts par l'autorité coloniale française afin de les aménager dans une optique de production. Notre recherche s'appuie sur une analyse de documents écrits couvrant plus d'un siècle, tant les ouvrages français « classiques » sur la question que la presse spécialisée forestière, à savoir la revue *le Chêne-liège* ainsi que la revue officieuse du corps forestier français, *les Annales forestières*, devenue par la suite la *Revue des Eaux et Forêts*.

Summary

Triumphs and vicissitudes amongst the cork oaks in Algeria during the French colonial period (1830-1962)

On the eve of the Second World War, the 440,000 hectares of Algerian cork oak represented almost a fifth of world cork production and supplied more than two thirds of metropolitan France's domestic demand. From a purely accountancy perspective, this enhanced worth of a colony would appear as an undeniable success, the yearly output growing from well under a hundred tonnes in the middle of the 19th century to more than 30,000 in the 1930s. A study of this special colonial land use and modification enables us to underline all the ambiguity of colonial policy: on the one hand, colonial producers and state foresters focused on the optimisation of the forest resource and, on the other, a native population confronted by the destitution of its forests by the French colonial authorities whose aim was to orient them towards pure production. Our research is based on an analysis of written documents spanning more than a century, including the "classic" French works on the subject as well as the specialised forestry journals, in particular the magazine *le Chêne-liège* (The Cork Oak), along with the semi-official magazine of French (state) forestry professionals *les Annales forestières* (Annals of Forestry) which was to become the *Revue des Eaux et Forêts* (Water and Forest Review).

Resumen

Grandezas y vicisitudes del desarrollo de los alcornocales argelinos durante el período colonial francés (1830-1962)

En vísperas de la Segunda Guerra Mundial, las 440.000 hectáreas de alcornoquero argelino representaban casi una quinta parte de la producción mundial de corcho, cubriendo por tanto más de dos tercios de las necesidades de la metrópoli francesa. Desde un simple aspecto contable, el desarrollo colonial podía parecer sin lugar a dudas un éxito, pasando el volumen cosechado a mediados del siglo XIX, de unos pocos cientos de quintales al año, a más de 300.000 quintales durante la década de 1930. El estudio de este desarrollo, nos permite destacar las ambigüedades de esta política colonial, por una parte los agricultores y silvicultores coloniales del Estado, dirigidos hacia la optimización de los recursos forestales, y por otra parte, la población indígena que rápidamente se vio despojada de sus bosques por las autoridades coloniales francesas, con el fin de gestionarlos dentro de una visión de producción. Nuestra investigación se basa en un análisis de los documentos escritos hace más de un siglo, tanto los libros franceses «clásicos», sobre las preguntas de la prensa especializada en el sector forestal, incluida, la revista *Le Chêne-liège* (El Alcornoque) así como la revista oficial del cuerpo forestal francés, *les Annales forestières* (Annales Forestales), que más tarde se convirtió en *Revue des Eaux et Forêts* (la Revista de Recursos Hídricos y Forestales).